



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6574

Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

Date de dépôt : 15-05-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-06-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-05-2013	Déposé	6574/00	<u>3</u>
05-06-2013	Avis du Conseil d'Etat (4.6.2013)	6574/01	<u>8</u>
13-06-2013	Avis de la Conférence des Présidents (13-06-2013)	6574/02	<u>11</u>
10-06-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (43) de la reunion du 10 juin 2013	43	<u>14</u>
19-06-2013	Publié au Mémorial A n°99 en page 1462	6557,6560,6574,6576	<u>20</u>

6574/00

N° 6574**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg
à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne
au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

* * *

*(Dépôt: le 15.5.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.5.2013).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (29.4.2013)	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.5.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 3 mai 2013 et après consultation le 29 avril 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu'au 14 juin 2014.

Art. 2. Au titre du présent règlement grand-ducal, les participants luxembourgeois sont déterminés par les autorités luxembourgeoises compétentes suivant les critères, spécificités et exigences de la mission menée par l'Union européenne et peuvent ainsi relever de la magistrature, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours, ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

Art. 3. Au titre du présent règlement grand-ducal, la Police grand-ducale participe avec un maximum de quatre membres à la mission „Etat de droit“ de l'UE au Kosovo jusqu'au 14 juin 2014.

Art. 4. Les participants luxembourgeois de la mission „Etat de droit“ EULEX KOSOVO sont désignés par le ministre du ressort dont ils relèvent.

Art. 5. La mission des participants luxembourgeois sera déterminée par le chef de la mission EULEX KOSOVO.

Art. 6. Pour la durée de leur mission, les participants luxembourgeois continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort respectif. Les ministres compétents transfèrent le contrôle opérationnel des participants au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 7. Les participants luxembourgeois veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

Art. 8. Les participants luxembourgeois ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 9. Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

Art. 10. Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 11. Les participants luxembourgeois peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 12. Notre Ministre des Affaires étrangères, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à prolonger la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Les missions civiles sont l'un des principaux instruments de la PSDC (Politique de sécurité et de défense commune) de l'Union européenne: actions en matière de conseil, d'encadrement et de suivi dans les domaines de la police, de l'Etat de droit, de l'administration civile, de la réforme du secteur de sécurité ou de l'observation. Or, l'Union européenne est de plus en plus sollicitée dans ce domaine, avec une multiplication des missions nécessitant le détachement d'un nombre de plus en plus grand d'experts nationaux (police, justice, douanes etc.). Globalement, près de 4.000 experts sont actuellement déployés au sein de 11 missions, mais celles-ci sont constamment confrontées au défi de se voir dotées par un nombre suffisant d'agents nationaux détachés. La capacité des missions à remplir leur mandat est ainsi sérieusement compromise et la crédibilité de l'action UE est ainsi mise en cause.

Il relève de la responsabilité politique des Etats membres de faire fonctionner les missions UE par le détachement d'experts nationaux. En s'appuyant sur le cadre juridique de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le Luxembourg participe actuellement aux missions PSDC suivantes:

- EULEX KOSOVO: 1 agent de la Police grand-ducale (n.b. un nombre maximum de 4 agents de la Police est prévu par le règlement grand-ducal afférent)¹
- EUMM Géorgie: 2 agents de la Police grand-ducale²
- EUCAP SAHEL Niger: 1 agent de la Police grand-ducale³

En 2009, le Luxembourg a également détaché un agent auprès d'EUBAM Rafah en Palestine.⁴ A noter que, dans le passé, il y a également eu d'autres contributions du Luxembourg aux missions PSDC d'ordre matériel (soutien financier à des projets en Palestine, don d'équipements) et logistiques (activités de Cargolux, aux frais de l'Etat, pour assurer le déploiement rapide de la mission EUMM en Géorgie en 2008).

Jusqu'à présent, les détachements d'agents nationaux ont toujours concerné le seul domaine de la Police grand-ducale. Or, les missions PSDC – et plus particulièrement la mission EULEX KOSOVO – souffrent d'un manque d'effectifs dans d'autres domaines également, notamment des juristes (procureurs/juges/experts en Etat de droit) et des douaniers. L'espoir que le Grand-Duché pourrait diversifier ses détachements également parmi ces corps de métier a été explicitement formulé par le Service européen d'action extérieure (SEAE). Depuis l'adoption du règlement grand-ducal du 17 novembre 2011 relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO), le Luxembourg s'est donné la possibilité de faire participer des personnes relevant de la magistrature, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours, ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

A noter que pour les agents issus de divers services, le fait de pouvoir compléter leur expérience professionnelle par un détachement dans le contexte d'une mission européenne, représente une opportunité tant pour les personnes concernées que pour les services dont elles sont issues.

*

1 Règlements grand-ducaux des 29 février 2008, 9 mai 2008, 19 mai 2009 et 23 septembre 2010

2 Règlements grand-ducaux des 27 septembre 2008, 12 février 2009, 20 octobre 2009 et 1.10.2010

3 Règlement grand-ducal du 17 octobre 2012

4 Règlement grand-ducal du 12.2.2009

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(29.4.2013)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission „Etat de Droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 29 avril 2013.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6574/01

N° 6574¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg
à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne
au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2013)

Par dépêche du 10 mai 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au présent projet, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés, dans sa réunion du 29 avril 2013, a avisé favorablement le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ce projet se propose de prolonger jusqu'au 14 juin 2014 la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO). Comme le renseigne l'exposé des motifs du texte soumis au Conseil d'Etat, actuellement 4 agents de la Police grand-ducale participent à diverses missions de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC), que ce soit au Niger, en Géorgie ou, comme dans le cas présent, au Kosovo. En ce qui concerne cette dernière mission, un seul agent de police s'y trouve aujourd'hui alors que le règlement grand-ducal du 11 juin 2012 (et non du 17 novembre 2011 comme indiqué dans l'exposé des motifs) au sujet de cette même mission prévoyait le déploiement de quatre agents et, le cas échéant, ouvrait la possibilité d'élargir cette mission à d'autres domaines comme la justice, la douane, la prison et les services sociaux. D'après les auteurs, cette diversification des activités dans le domaine du maintien de la paix n'a pu se faire jusqu'à présent, mais sans en préciser les raisons.

Au vu de ce qui précède et après examen des 12 articles du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat approuve le fond et la forme du texte sous rubrique. Quant aux articles 2 et 3, il y a lieu de supprimer le début de phrase „Au titre du présent règlement grand-ducal ...“, qui est superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6574/02

N° 6574²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg
à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne
au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.6.2013)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 15 mai 2013 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal vise à prolonger jusqu'au 14 juin 2014 la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 29 avril 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 juin 2013. Il approuve le fond et la forme du texte sous rubrique, en proposant de supprimer, aux articles 2 et 3, le début de phrase „Au titre du présent règlement grand-ducal ...“ qui est superfétatoire.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 13 juin 2013

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mars 2013
2. L'abandon du projet Eurohawk et ses implications pour le Luxembourg (demande du groupe politique "déli gréng" du 22 mai 2013)
3. 6548 Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation, discussion et adoption d'un projet de rapport
4. 6574 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO):
 - adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
5. 6576 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013:
 - adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
6. Dossiers européens
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 1er et le 7 juin 2013
 - nomination de rapporteurs:
COM(2013) 242 : Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière au royaume hachémite de Jordanie

COM(2013) 280: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Accorder une autonomie accrue aux autorités locales dans les pays partenaires pour une meilleure gouvernance et des résultats plus concrets en matière de développement

 - présentation des documents qui sont dans la compétence de la commission:

SWD(2013) 90: Joint Staff Working Document. Implementation of the European Neighbourhood in Georgia. Progress in 2012 and recommendations for action (Rapporteur: M. Marcel Oberweis)

COM(2013) 269 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union. Citoyens de l'Union: vos droits, votre avenir. (Rapporteur : M. Ben Fayot)

COM(2013) 270 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 TFUE concernant les progrès réalisés sur la voie de l'exercice effectif de la citoyenneté de l'Union pendant la période 2011-2013. (Rapporteur : M. Ben Fayot)

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Fernand Diederich (remplaçant Mme Lydia Mutsch), M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Patrick Engelberg, Directeur de la Défense
M. Michel Leesch, Direction de la Défense

M. Jean-Paul Bever, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : Mme Christine Doerner, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mars 2013**

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. **L'abandon du projet Eurohawk et ses implications pour le Luxembourg (demande du groupe politique "déi gréng" du 22 mai 2013)**

Le représentant du groupe politique « déi gréng » demande si l'abandon par l'Allemagne du projet Eurohawk a des répercussions sur le projet similaire américain AGS qui est cofinancé par 15 pays membres de l'OTAN, dont le Luxembourg. La commission donne suite à la demande de M. le Ministre de ne pas reproduire les détails de ses explications dans le présent procès-verbal. M.

le Ministre souligne qu'Eurohawk et AGS sont des projets distincts et que le Luxembourg n'est impliqué que dans la technologie des drones de reconnaissance.

3. 6548 Projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012

Suite au refus du peuple irlandais au référendum sur le traité de Lisbonne le 12 juin 2008, le Premier ministre irlandais a présenté au Conseil européen les préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne. Il a été convenu de trouver une solution donnant satisfaction à la fois à l'Irlande et aux autres Etats membres pour ouvrir la voie à la ratification du traité. Les préoccupations concernent la neutralité de l'Irlande, certains principes fixés dans la Constitution irlandaise, notamment le droit à la vie, l'éducation et la famille, ainsi que la fiscalité. Le Conseil européen a fixé des garanties dans un Protocole qui doit être ratifié par les Etats membres.

Au cours de la discussion, le représentant de la sensibilité politique ADR souligne l'importance du principe du droit à la vie.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 6574 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO):
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

La commission adopte le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

5. 6576 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013:
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

La commission adopte le projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents.

6. Dossiers européens
- adoption de la liste des documents transmis entre le 1er et le 7 juin 2013

La liste des documents est adoptée.

M. Angel est nommé rapporteur pour le document COM(2013) 292.

- nomination de rapporteurs:
COM(2013) 242 : Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant attribution d'une assistance macrofinancière au royaume hachémite de Jordanie

Mme Mergen est nommée rapporteure.

COM(2013) 280: COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT

EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Accorder une autonomie accrue aux autorités locales dans les pays partenaires pour une meilleure gouvernance et des résultats plus concrets en matière de développement

M. Angel est nommé rapporteur.

- présentation des documents qui sont dans la compétence de la commission:

**SWD(2013) 90: Joint Staff Working Document. Implementation of the European Neighbourhood in Georgia. Progress in 2012 and recommendations for action
(Rapporteur: M. Marcel Oberweis)**

La présentation de ce document est reportée à une réunion ultérieure.

**COM(2013) 269 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union. Citoyens de l'Union: vos droits, votre avenir.
(Rapporteur : M. Ben Fayot)**

**COM(2013) 270 RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 TFUE concernant les progrès réalisés sur la voie de l'exercice effectif de la citoyenneté de l'Union pendant la période 2011-2013.
(Rapporteur : M. Ben Fayot)**

Le rapporteur présente les deux documents sur la citoyenneté européenne. En 2010, la Commission européenne avait annoncé 25 actions permettant aux citoyens européens de jouir pleinement des droits de la citoyenneté européenne et ayant le but de réduire la bureaucratie transfrontière, p. ex. en ce qui concerne les actes civils, les victimes à la criminalité ou encore l'immatriculation de véhicules. Le rapport 2013 ajoute 12 nouveaux engagements dans 6 domaines, dont des facilités pour travailleurs transfrontaliers et étudiants, des mesures en faveur de la mobilité des personnes handicapées, la diminution de formalités administratives, la facilitation de la vente par internet, l'amélioration du guichet « Europe direct » et la participation aux élections des citoyens européens résidents non originaires de l'Etat membre.

Le deuxième document porte plus particulièrement sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (égalité raciale, égalité entre hommes et femmes), en détaillant des faits concernant la citoyenneté européenne, la jurisprudence de la Cour européenne de Justice retenant le principe qu'aucune mesure nationale ne peut priver les citoyens européens de jouir de leurs droits (libre circulation sur le territoire de l'Union européenne, droit de séjour des membres de la famille de citoyens européens, droit de vote). La Commission européenne est intervenue auprès de onze Etats membres ayant empêché la fondation ou l'adhésion à des partis politiques. Le rapporteur fait remarquer qu'un projet de loi transposant une directive européenne sur les candidatures des citoyens européens aux élections est par ailleurs en cours de procédure à la Chambre

des Députés (doc. parl. 6571).

27 projets ont été lancés dans le cadre de l'initiative citoyenne, dont un est susceptible d'atteindre le minimum requis de signatures. Le rapport ne détaille pas le titre de cette initiative qui est probablement celle sur l'accès à l'eau.

Un recours a été fait contre plusieurs Etats membres, dont le Luxembourg, concernant l'accès à la profession de notaire.

Une étude de la Commission européenne sur l'accès aux études supérieures dans les Etats membres et aux aides financières est en cours d'être réalisée.

Débat

Un membre de la commission souligne l'importance pour le Luxembourg de la revendication de l'accès transfrontier aux indemnités de chômage pour une période dépassant trois mois. Il met en question certaines actions de la Commission européenne se situant dans des domaines de souveraineté nationale (droit de vote, accès à la profession de notaire). Le Président de la commission précise qu'il s'agit de questions liées à la libre circulation des citoyens.

7. Divers

Le Président de la commission informe qu'il accueillera l'ambassadeur de la République d'Indonésie le mardi 11 juin à 10 heures et invite les membres intéressés à assister à cette entrevue.

Luxembourg, le 17 juillet 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6557,6560,6574,6576

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 99

19 juin 2013

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique page **1460**

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins 1460

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013 1461

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) 1462

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 abrogeant:

- le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour;
- le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques;
- le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour est abrogé à compter du 29 septembre 2012.

(2) Le règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

(3) Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.

Henri

Doc. parl. 6557; sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

«Sont d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE de la Commission du 25 octobre 2012 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2012/32/UE précitée;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.»

Art. 2. L'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est remplacé par le texte suivant: «Un équipement mentionné dans l'Annexe A.1, à la première colonne «nouvel article» ou comme ayant été transféré de l'Annexe A.2, qui a été fabriqué avant le 30 novembre 2013 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, peut être maintenu sur le marché et conservé à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 30 novembre 2015.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Etienne Schneider*

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6560; sess. ord. 2012-2013; Dir. 2012/32/UE.

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles et parlementaires en 2013.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 17 mai 2013 et après consultation le 13 mai 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois prévoit de participer à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et parlementaires prévues pendant l'année 2013:

Albanie – élections parlementaires: 23 juin

Mongolie – élections présidentielles: 26 juin

Géorgie – élections présidentielles: octobre

Azerbaïdjan – élections présidentielles: octobre

Tadjikistan – élections présidentielles: novembre

Turkménistan – élections parlementaires: décembre.

Il enverra à cet effet des contingents d'observateurs limités à 4 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Les missions d'observation sont limitées au nombre de 4 à 5 selon les disponibilités budgétaires.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour d'une élection présidentielle doit être tenu et sous condition qu'une nouvelle mission d'observation est organisée à cet effet par l'OSCE. Ce redéploiement aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra selon leur disponibilité, les mêmes observateurs que pour l'observation du premier tour.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des OMP dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6576; sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 3 mai 2013 et après consultation le 29 avril 2013 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Luxembourg participera à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu'au 14 juin 2014.

Art. 2. Les participants luxembourgeois sont déterminés par les autorités luxembourgeoises compétentes suivant les critères, spécificités et exigences de la mission menée par l'Union européenne et peuvent ainsi relever de la magistrature, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours, ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

Art. 3. La Police grand-ducale participe avec un maximum de quatre membres à la mission «État de droit» de l'UE au Kosovo jusqu'au 14 juin 2014.

Art. 4. Les participants luxembourgeois de la mission «État de droit» EULEX KOSOVO sont désignés par le ministre du ressort dont ils relèvent.

Art. 5. La mission des participants luxembourgeois sera déterminée par le chef de la mission EULEX KOSOVO.

Art. 6. Pour la durée de leur mission, les participants luxembourgeois continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort respectif. Les ministres compétents transfèrent le contrôle opérationnel des participants au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 7. Les participants luxembourgeois veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

Art. 8. Les participants luxembourgeois ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 9. Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

Art. 10. Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 11. Les participants luxembourgeois peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 12. Notre Ministre des Affaires étrangères, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,

Luc Frieden

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,*

Jean-Marie Halsdorf

La Ministre de la Justice,

Octavie Modert

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013.

Henri

Doc. parl. 6574; sess. ord. 2012-2013.